



PREFET DU DOUBS

ARRETE N° 25 - 2018-10-04-006

portant restriction provisoire des usages de l'eau sur l'unité d'alerte des Nappes et rivières du plateau calcaire jurassien : niveau Alerte renforcée maintenu

Le Préfet du DOUBS,

Vu le Code de l'Environnement pris notamment en son article L. 211-3 relatif aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie ;

Vu le Code du domaine public fluvial, notamment l'article 25 ;

Vu le Code Civil et notamment les articles 640 à 645 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son titre II ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L. 2212-2-5 L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'article 14 de l'arrêté intégré du 02 février 1998 par lequel le préfet peut limiter ou suspendre provisoirement les usages de l'eau pour les installations relevant de cette législation ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 par le préfet coordinateur de bassin ;

Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

VU l'arrêté cadre interdépartemental du 26 juin 2013 relatif à la mise en place des principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau en Franche-Comté ;

Vu l'arrêté préfectoral 2018 08 03 002 modifié portant restriction des usages de l'eau : niveau alerte renforcée, sur l'ensemble du département du Doubs ;

Considérant que l'arrêté préfectoral 2018 08 03 002 modifié portant restriction des usages de l'eau : niveau alerte renforcée, sur l'ensemble du département du Doubs, a été publié le 3 août 2018, pour une durée de 2 mois ; qu'il est par conséquent caduc ;

CONSIDERANT la situation hydrologique actuelle du département du Doubs et notamment la faiblesse de l'étiage des rivières tel qu'il peut être apprécié au moyen du réseau de mesures des débits des cours d'eau ;

CONSIDERANT que dans ce cadre, il convient de maintenir les priorités fixées dans les usages de l'eau et de renforcer les actions d'économie de la ressource pour éviter le gaspillage et préserver la vie aquatique et la situation future ;

CONSIDERANT que l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine est prioritaire ;

CONSIDERANT la nécessité de concilier au mieux les usages économiques de l'eau et la préservation de la vie et des milieux aquatiques ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs,

ARRETE

Article 1 : Objet

Le seuil d'alerte renforcée étant atteint, les usages de l'eau sont limités à titre provisoire sur l'ensemble du territoire des communes du département du Doubs appartenant à l'unité d'alerte des Nappes et rivières du plateau calcaire jurassien telle que définie dans l'arrêté cadre sus-mentionné du 26 juin 2013. **Ces restrictions d'usage s'appliquent également aux communes extérieures à cette unité d'alerte, mais qui sont approvisionnées par des prélèvements situés dans cette unité. Dans ce cas, si l'approvisionnement de la commune est situé dans une zone d'alerte en crise (Allan, basses vallées du Doubs et de l'Ognon et Haute Chaine), la commune reçoit 2 arrêtés : c'est l'arrêté de niveau crise qui s'applique.**

La liste des communes appartenant à l'unité d'alerte des Nappes et rivières du plateau calcaire jurassien figure en annexe.

Article 2 - Mesures de restrictions

2-1 .Rappels et recommandations générales :

Arrosages restant autorisés : veiller à limiter les arrosages non interdits aux périodes les plus fraîches de la journée ou peu ventées.

Travaux : risques de pollutions : éviter les interventions non indispensables dans le lit mineur des cours d'eau en période d'étiage . Reporter les travaux si cette disposition est prévue dans l'arrêté d'autorisation ou le récépissé de déclaration, en lien avec le service instructeur.

Les restrictions et interdictions mentionnés ci-dessous sont valables quelle que soit la ressource sollicitée (eaux issues des réseaux AEP, des eaux superficielles, eaux de sources et de nappes, réserves d'eau de pluie).

Le remplissage des citernes sera effectué depuis la berge, sans pénétrer dans le cours d'eau. Tout prélèvement est interdit en ruisseau APB (arrêté de protection de biotope). Dans la mesure où il existe d'autres ressources moins impactantes, les prélèvements effectués dans les cours d'eau ne doivent cependant pas amener le débit de ceux ci en dessous du minimum biologique (ou mettre en danger la faune et la flore, ou conduire à des assècs).

Agriculture : l'abreuvement des animaux n'est pas concerné par les mesures de restriction de quelque niveau que ce soit, mais est soumis aux règles rappelées ci dessus.

Les usages de l'eau au titre de la sécurité et de la santé publique ne sont pas concernés par ces restrictions.

2-2 Sont interdits :

◆ Usages domestiques et collectifs :

- l'utilisation de l'eau hors des stations professionnelles pour le lavage des véhicules équipées d'économiseurs d'eau (lance haute pression) ou système de recyclage, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière,...) et pour les organismes liés à la sécurité .
- Le remplissage des piscines privées existantes y compris les piscines démontables, à l'exception:
 - de la première mise en eau de piscines « en dur » et « enterrées » construites depuis le 1^{er} janvier de l'année en cours.
 - de la mise à niveau nocturne, nécessaire pour la sécurité.
 - du remplissage des piscines et bassins d'une capacité inférieure à 2m³.
- Piscines ouvertes au public : remplissage et vidange soumis à autorisation.
- L'arrosage des pelouses, des jardinières, des espaces verts publics et privés, des jardins d'agrément.
- Les jardins potagers peuvent être arrosés de 20h à 8h.
- L'arrosage des terrains de sport et des terrains de golf (sauf pour les green et stades enherbés : autorisé de 20h à 8h). Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation des stades et des green.
- Le nettoyage des pistes d'athlétisme, des tribunes et des équipements de loisirs (sauf impératif sanitaire).
- Le lavage des voiries, sauf impératif sanitaire, et au moyen de balayeuses laveuses automatiques.
- Le lavage des terrasses, toitures et façades, sauf travaux programmés non reportables, et impératif sanitaire.
- L'arrosage des pistes de chantiers est limité au strict nécessaire pour des raisons de santé publique.

- Les fontaines publiques d'agrément doivent être fermées lorsque cela est techniquement possible.

Gestion du réseau eau potable : sont interdits le lavage des réservoirs d'eau potable et les purges des réseaux, sauf dérogation sanitaire, et les essais de débit sur poteaux incendie, sauf nécessité de service.

Gestion des systèmes d'assainissement : prévoir le report des opérations de maintenance pouvant entraîner une dégradation du niveau de rejet, sauf si elles sont indispensables au bon fonctionnement du système d'assainissement et après accord du service de police de l'eau.

◆ **Usages économiques**

- les industries doivent appliquer le niveau 2 de leur plan d'économie.
- l'irrigation agricole : l'arrosage par aspersion est interdit entre 8h et 20h.
- l'irrigation des cultures de semences, des cultures fruitières équipées de « goutte à goutte » ou de « pied à pied » et des cultures maraîchères, florales et pépinières est interdit entre 20h et 8h.

◆ **Ouvrages hydrauliques et plans d'eau :**

- le débit réservé doit être strictement respecté.
- à l'exception des ouvrages hydrauliques servant à l'alimentation en eau potable ou à la navigation, toutes les manœuvres d'ouvrages hydrauliques, notamment en vue de leur vidange, sauf si ces manœuvres sont nécessaires :

- au non dépassement de la cote légale de retenue
- à la protection contre les inondations des terrains riverains
- à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont.

Plans d'eau : vidange et remplissage interdits.

Article 3 - Durée

Les dispositions mentionnées aux articles ci-dessus sont d'application immédiate et pour une durée d'application de 2 mois à compter de la date de signature du présent arrêté. Par ailleurs, elles pourront être renforcées, abrogées ou prolongées en tant que de besoin, en fonction de l'évolution de la situation météorologique et de la situation hydrologique.

Article 4- Sanction des infractions

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait de contrevenir aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau prescrites par le présent arrêté.

La récidive des contraventions de la 5e classe prévues à l'alinéa précédent est réprimée conformément aux dispositions des articles 132-11 et 132-15 du code pénal.

Article 5 - Voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 - Publicité

Le présent arrêté sera affiché dans les mairies citées à l'article 1er du présent arrêté en un lieu accessible à tout moment et rendu public par tout moyen approprié.

Il en sera fait mention en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux.

ARTICLE 1.- Article 7 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental des Territoires, le Directeur régional de l'Agence régionale de Santé, le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs et ampliation en sera adressée :

- ◆ à M. le préfet coordonnateur de bassin Rhône-méditerranée
- ◆ à Mmes et MM. les Maires des communes mentionnées à l'article 1
- ◆ à Mmes et MM. les Présidents des Syndicats des Eaux
- ◆ à M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Doubs,
- ◆ à M. le Directeur départemental de la Sécurité Publique,
- ◆ à M. le Chef de service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité,
- ◆ à M. le Chef du Service départemental de l'ONCFS,
- ◆ à M. le Président de la Chambre d'Agriculture,
- ◆ à M. le Président de la Chambre de commerce et d'industrie
- ◆ à M. le Président de la Fédération du Doubs pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
- ◆ à M. le Directeur départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations.

Fait à Besançon, le **03 OCT. 2018**

Le Préfet par interim,


Jean-Philippe SETBON

annexe : liste des communes visées en article 1.

Tableau 1 :Communes extérieures à l'unité d'alerte du plateau calcaire, mais rattachées au titre des zones de gestion (40 communes) :**Attention : si l'approvisionnement de la commune est situé dans une zone d'alerte en crise (Allan, basses vallées du Doubs et de l'Ognon et Haute Chaine), les communes concernées reçoivent 2 arrêtés, c'est l'arrêté de niveau crise qui s'applique.**

ALLENJOIE
ARBOUANS
ARGUEL
AVANNE-AVENEY
BADEVEL
BART
BAVANS
BERCHE
BESANCON
BETHONCOURT
BEURE
BROGNARD
BUSY
CHALEZEULE
COURCELLES-LES-MONTBELIARD
DAMBENOIS
DAMPIERRE-LES-BOIS
DAMPIERRE-SUR-LE-DOUBS
DASLE
DUNG
ETUPES
EXINCOURT
FESCHES-LE-CHATEL
FONTAIN
GRAND-CHARMONT
LARNOD
MONTBELIARD
MONTFAUCON
MORRE
NOMMAY
PUGEY
RANCENAY
SAINTE-SUZANNE
SOCHAUX
TAILLECOURT
VANDONCOURT
LA VEZE
VIEUX-CHARMONT
VORGES-LES-PINS
VOUJEAUCOURT

Tableau 2 : Communes appartenant à l'unité d'alerte du plateau calcaire (271 communes)

ABBANS-DESSUS	CHAMESOL	EPENOY
ADAM-LES-PASSAVANT	CHAMPLIVE	EPEUGNEY
ADAM-LES-VERCEL	CHANTRANS	ETALANS
AISSEY	CHAPELLE-D'HUIN	ETERNOZ
AMANCEY	CHARBONNIERES-LES-SAPINS / ETALANS	ETRAY
AMATHAY-VESIGNEUX	CHARMOILLE	EVILLERS
AMONDANS	CHARNAY	EYSSON
ANTEUIL	CHASNANS / PREMIERS SAPINS	FALLERANS
ARC-ET-SENANS	CHASSAGNE-SAINT-DENIS	FERTANS
ARC-SOUS-CICON	CHATEAUVIEUX-LES-FOSSES	FEULE
ARC-SOUS-MONTENOT	CHATILLON-SUR-LISON	FLAGEY
ATHOSE / PREMIERS SAPINS	LES TERRES-DE-CHAUX	FLANGEBOUCHE
AUBONNE	LA CHAUX	FLEUREY
AUDINCOURT	CHAUX-LES-PASSAVANT	FOUCHERANS
AUTECHAUX-ROIDE	CHAY	FRASNE
AVOUDREY	CHAZOT	FROIDEVAUX
BANNANS	CHENECEY-BULLON	FUANS
BARTHERANS	CHEVIGNEY-LES-VERCEL	GENNES
BATTENANS-VARIN	LA CHEVILLOTTE	GERMEFONTAINE
BELLEHERBE	CHOUZELOT	GEVRESIN
BELMONT	CLERON	GILLEY
BELVOIR	CONSOLATION-MAISONNETTES	GLAMONDANS
BIANS-LES-USIERS	COTEBRUNE	GLAY
BIEF	COURCELLES LES QUINGEY	GONSANS
BLAMONT	COUR-SAINT-MAURICE	GOUX-LES-DAMBELIN
BOLANDOZ	COURTETAINE-ET-SALANS	GOUX-LES-USIERS
BONDEVAL	COURVIERES	GOUX-SOUS-LANDET
BONNEVAUX-LE-PRIEURE / ORNANS	CROSEY-LE-GRAND	FOURNETS-LUISANS
LA BOSSE	CROSEY-LE-PETIT	GRANDFONTAINE-SUR-CREUSE
BOUCLANS	CROUZET-MIGETTE	LA GRANGE
BOUJAILLES	CUSANCE	LE GRATTERIS
BOURGUIGNON	CUSSEY-SUR-LISON	GUILLOM-LES-BAINS
BREMONDANS	DAMBELIN	GUYANS-DURNES
BRERES	DAMMARTIN-LES-TEMPLIERS	GUYANS-VENNES
LES BRESEUX	DAMPJOUX	HAUTEPIERRE-LE-CHALETET / PREMIERS
BRETIGNEY-NOTRE-DAME	DANNEMARIE	HERIMONCOURT
BRETONVILLERS	DESERVILLERS	L'HOPITAL-DU-GROSBOIS
BUFFARD	DOMPIERRE-LES-TILLEULS	HYEMONDANS
BUGNY	DOMPREL	LABERGEMENT-DU-NAVOIS / LEVIER
BULLE	DURNES	LANANS
BY	ECHAY	LANDRESSE
CADEMENE	EHEVANNES	LANTHENANS
CESSEY	ECOT	LAVAL-LE-PRIEURE
CHAFFOIS	ECURCEY	LAVANS-QUINGEY
CHAMESEY	EPENOUSE	LAVANS-VUILLAFANS

LAVIRON	ORGEANS-BLANCHEFONTAINE	SARAZ
LEVIER	ORNANS	SAULES
LIEBVILLERS	ORSANS	SCEY-MAISIERES
LIESLE	ORVE	SELONCOURT
LIZINE	OSSE	SEPTFONTAINES
LODS	OUHANS	SERVIN
LOMBARD	OUVANS	SILLEY-AMANCEY
LOMONT-SUR-CRETE	PALANTINE	SILLEY-BLEFOND
LONGECHAUX	PAROY	SOLEMONT
LONGEMAIISON	PASSAVANT	SOMBACOUR
LONGEVILLE-LES-RUSSEY	PASSONFONTAINE	LA SOMMETTE
LONGEVILLE	PESEUX	SOULCE-CERNAY
LORAY	PESSANS	SURMONT
LE LUHIER	PIERREFONTAINE-LES-BLAMONT	TARCENAY
MAGNY-CHATELARD	PIERREFONTAINE-LES-VARANS	THIEBOUHANS
MAICHE	PLAIMBOIS-DU-MIROIR	THULAY
MALANS	PLAIMBOIS-VENNES	TREPOT
MALBRANS	POINTVILLERS / LE VAL	VALDAHON
MAMIROLLE	PONT-DE-ROIDE	VALENTIGNEY
MANCENANS-LIZERNE	PONT-LES-MOULINS	VALONNE
MANDEURE	PROVENCHERE	VALOREILLE
MATHAY	QUINGEY	VANCLANS / PREMIERS SAPINS
MEREY-SOUS-MONTROND	RAHON	VAUCHAMPS
MESLIERES	RANDEVILLERS	VAUCLUSE
MESMAY	RANTECHAUX / PREMIERS SAPINS	VAUCLUSOTTE
MONTANDON	REMONDANS-VAIVRE	VAUDRMILLERS
MONTBELIARDOT	RENEDALE	VAUFREY
MONT-DE-LAVAL	RENNES-SUR-LOUE	VELLEROT-LES-BELVOIR
MONT-DE-VOUGNEY	REUGNEY	VELLEROT-LES-VERCEL
MONTECHEROUX	LA RIVIERE-DRUGEON	VELLEVANS
MONTFORT / Le VAL	ROCHES-LES-BLAMONT	VENNES
MONTGESOYE	RONCHAUX	VERCEL-VILLEDIEU-LE-CAMP
MONTVERNAGE	ROSIERES-SUR-BARBECHE	VERNIERFONTAINE
MONTJOIE-LE-CHATEAU	ROSUREUX	VERNOIS-LES-BELVOIR
MONTMAHOX	ROUHE	VERRIERES-DU-GROSBOIS / ETALANS
MONTROND-LE-CHATEAU	RUREY	VILLARS-LES-BLAMONT
MOUTHIER-HAUTE-PIERRE	SAINTE-ANNE	VILLARS-SOUS-DAMPJOUX
MYON	SAINT-GORGON-MAIN	VILLENEUVE-D'AMONT
NAISEY-LES-GRANGES	SAINT-HIPPOLYTE	VILLERS-CHIEF
NANCRA Y	SAINT-JUAN	VILLERS-LA-COMBE
NANS-SOUS-SAINTE-ANNE	SAINT-JULIEN-LES-RUSSEY	VILLERS-SAINT-MARTIN
NEUCHATEL-URTIERE	SAMSON	VILLERS-SOUS-CHALAMONT
NODS / Les PREMIERS SAPINS	SANCEY-LE-GRAND / SANCEY	VILLERS-SOUS-MONTROND
NOIREFONTAINE	SANCEY-LE-LONG / SANCEY	VOIRES
ORCHAMPS-VENNES	SAONE	VUILLAFANS
		VYT-LES-BELVOIR